

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-73-PT
Date : 9 décembre 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Carmel Agius, Président**
M. le Juge Kevin Parker
M. le Juge Jean-Claude Antonetti

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **9 décembre 2005**

LE PROCUREUR

c/

IVAN ČERMAK ET MLADEN MARKAČ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION VISANT À
OBTENIR LA MODIFICATION DE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE
PREMIÈRE INSTANCE EN DATE DU 19 OCTOBRE 2005**

Le Bureau du Procureur :

M. Alex Whiting
Mme Laurie Sartorio
Mme Katherine Gallagher

Les Conseils des Accusés :

M. Čedo Prodanović et Mme Jadranka Sloković pour Ivan Čermak
MM. Miroslav Šeparović et Goran Mikuličić pour Mladen Markač

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la demande de modification de la décision de la Chambre relative à la demande d'autorisation de modifier l'Acte d'accusation (*Prosecution's Motion for Modification of the Trial Chamber's Decision on Prosecution's Motion Seeking Leave to Amend the Indictment*), déposée par l'Accusation le 1^{er} novembre 2005 (la « Demande »),

VU la décision (*Decision on Prosecution Motion Seeking Leave to Amend the Indictment*, la « Décision »), par laquelle la Chambre faisait droit à la demande de l'Accusation visant à obtenir l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation, et ordonnait à l'Accusation de déposer l'acte d'accusation modifié dans un délai de 21 jours, soit avant le 9 novembre 2005, en ayant pris soin de clarifier le paragraphe 10 et d'avoir correctement exposé l'état d'esprit présumé de l'Accusé au paragraphe 40,

ATTENDU que l'Accusation a joint à sa Demande un projet de nouvel acte d'accusation modifié, dans lequel elle :

- 1) identifie et corrige deux fautes de frappe¹ ;
- 2) prie la Chambre de modifier sa Décision afin de l'autoriser à supprimer le paragraphe 40 de l'acte d'accusation modifié, au motif que l'Accusé y est présumé avoir aidé et encouragé une entreprise criminelle commune, ce que la Chambre d'appel a récemment refusé de reconnaître comme une forme de responsabilité²,

ATTENDU qu'en application de l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), toute réponse à une requête est déposée dans les quatorze jours du dépôt de ladite requête,

ATTENDU que la Défense n'a pas déposé de réponse à la Demande,

¹ Demande, par. 2 (l'Accusation se réfère au paragraphe 26 de l'acte d'accusation modifié, où la date devrait être le 15 novembre 1995, et au septième chef d'accusation, où il convient de remplacer « et l'article 5 », malencontreusement inclus, par « le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre [...] »).

² Demande, par. 4, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, n° IT-98-30/1-A, 28 février 2005, par. 91.

ATTENDU que le délai fixé par la Décision pour le de dépôt de l'acte d'accusation modifié est prorogé jusqu'à ce que la Chambre se prononce sur la Demande,

ATTENDU que les modifications proposées par l'Accusation dans le nouvel acte d'accusation modifié sont conformes au dispositif de la Décision, étant donné qu'elle a précisé le paragraphe 10 de l'acte d'accusation modifié en renvoyant au paragraphe 12, dans lequel sont identifiés les participants à l'entreprise criminelle commune, et qu'il n'est nul besoin de préciser le paragraphe 10 puisque l'Accusation propose de le supprimer,

ATTENDU que le nouvel acte d'accusation modifié répond aux exigences posées par la Décision et qu'il convient dès lors d'accéder aux demandes de l'Accusation,

ATTENDU cependant que l'Accusation n'a pas joint au nouvel acte d'accusation modifié le tableau qui devait y être joint en annexe,

Par ces motifs, la Chambre de première instance

FAIT DROIT à la Demande de l'Accusation et **ORDONNE** à l'Accusation de déposer le nouvel acte d'accusation modifié, accompagné dudit tableau, avant le vendredi 16 décembre 2005.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 décembre 2005
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre

/signé/

Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]